

RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00451
Numéro SIREN : 523 856 771
Nom ou dénomination : 2 SVTP

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2021 sous le numéro de dépôt 1278



Greffe du tribunal de commerce d'Épinal
Espace Judiciaire J-V Daubié - Place Jeanne d'Arc 88000 ÉPINAL
Téléphone : 0354591850
www.greffe-tc-epinal.fr - www.infogreffe.fr

OB/2010 B 00451
CABINET MORATI
11 RUE JEAN DE LA FONTAINE
88000 ÉPINAL

Nos références : OB/2010 B 00451

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée 2 SVTP

21 CHEMIN DU ROND BOIS
88700 VOMÉCOURT

SIREN : 523 856 771

N° de gestion : 2010 B 00451

Le greffier soussigné constate le 22/03/2021 le dépôt, arrivé au greffe le 17/03/2021, enregistré sous le numéro 2021/1278, des actes et pièces suivants :

- Statuts mis à jour - 01/03/2021
- Décision(s) de l'associé unique - 01/03/2021
 - Nomination de président
 - Extension de l'objet social
 - Démission de président
 - Modification(s) statutaire(s)

Récépissé délivré le 22/03/2021

Le greffier

Maître Pierre-Alexandre DUPIRE



« 2 SVTP »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE

AU CAPITAL DE 23.400 €

SIEGE SOCIAL : 21, CHEMIN DU ROND BOIS
88700 – VOMECOURT

R.C.S. EPINAL 523 856 771.

PROCES VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mil vingt et un,

Le 1^{er} Mars

A 11 heures,

MONSIEUR CLAUDE BERTRAND,

agissant en qualité de Président non associé de la société « 2 SVTP », Société par Actions Simplifiée au capital de 23.400 €, dont le siège social est sis 21, Chemin du Rond Bois 88700 VOMECOURT (Vosges), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le numéro EPINAL 523 856 771,

présidant la séance, rappelle que l'associé unique, Monsieur Stéphane VEXLARD, a été régulièrement convoqué à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ☞ *la constatation de la démission de Monsieur Claude BERTRAND de son mandat de Président de la société,*
- ☞ *la nomination d'un nouveau Président,*
- ☞ *l'extension de l'objet social de la société,*
- ☞ *la modification de l'article 2 des statuts ;*
- ☞ *les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

A cet effet, ont été adressé dans le respect des délais légaux et des dispositions statutaires les documents suivants qui sont déposés sur le bureau du Président :

- *La lettre de démission de Monsieur Claude BERTRAND ;*
- *Les projets de statuts mis à jour ;*
- *Le texte des résolutions soumis au vote ;*
- *Un pouvoir.*

Un échange de vue intervient. Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont soumises au vote de l'associé unique :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique prend acte de la démission présentée par Monsieur Claude BERTRAND pour raisons personnelles de son mandat de Président de la société 2 SVTP avec effet à compter de ce jour.

CB *S.V*

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique nomme en qualité de nouveau Président de la société en remplacement de Monsieur Claude BERTRAND, démissionnaire :

- **Monsieur Stéphane VEXLARD**, né le 13 Janvier 1971 à EPINAL, demeurant 26 route d'Epinal 88700 VOMECOURT (Vosges)

pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Les pouvoirs de Monsieur Stéphane VEXLARD seront ceux définis par les statuts. La rémunération de ses fonctions de Président sera fixée par acte ultérieur.

Monsieur Stéphane VEXLARD accepte ces fonctions de Président associé et déclare n'être frappé d'aucune interdiction ou déchéance édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique décide d'étendre l'activité de la société aux activités suivantes :

- ☞ L'achat, le dépôt-vente, la vente de tous véhicules de tourisme, utilitaires ou agricoles, neufs ou d'occasion,
- ☞ L'achat, la vente, le dépôt-vente de tous matériels et de mobiliers en général, neufs ou d'occasion,
- ☞ Ainsi que toutes activités annexes, connexes et complémentaires à l'objet social.

Cette décision prendra effet à compter de ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, dont la nouvelle rédaction devient :

ARTICLE 2 -OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- ☞ Tous travaux de terrassement courants et travaux préparatoires, de VRD (voierie, réseaux divers), tous travaux d'assainissement, de démolition, de déblaiement, de nivellement, d'aménagements de terrains, de déblayage, débroussaillage, de dérochement, creusement de tranchées et toutes activités liées au bâtiment et aux travaux publics,
- ☞ Le transport routier, le service de transport de marchandises pour compte d'autrui,
- ☞ La location de véhicules pour le transport routier de marchandises,
- ☞ L'achat, le dépôt-vente, la vente de tous véhicules de tourisme, utilitaires ou agricoles, neufs ou d'occasion,

CB S.V

- ☞ L'achat, la vente, le dépôt-vente de tous matériels et de mobiliers en général, neufs ou d'occasion,
- ☞ Ainsi que toutes activités annexes, connexes et complémentaires à l'objet social.
- ☞ Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès verbal de décisions à l'effet d'accomplir les formalités légales, de publicité ou de dépôt prévues par la loi partout où besoin en sera.

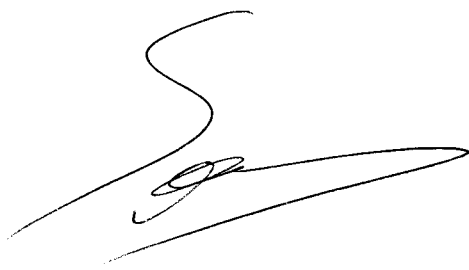
De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le Président non associé et consigné sur le Registre des résolutions.

Monsieur Stéphane VEXLARD

Associé unique

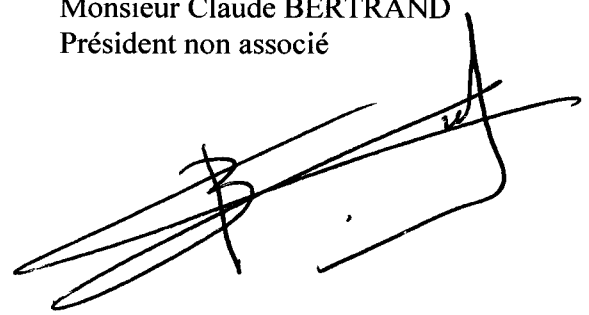
« Bon pour acceptation du mandat de Président »

BON POUR ACCEPTATION DU MANDAT
DE PRESIDENT



Monsieur Claude BERTRAND

Président non associé



" 2 SVTP "

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 23.400 EUROS

SIEGE SOCIAL :

21, CHEMIN DU ROND BOIS

88700 – VOMECOURT

(VOSGES)

RCS 523 856 771

S T A T U T S
Mis à jour le 1^{er} Mars 2021

Bernadette MORATI,
Avocat, Conseil en Droit des Affaires
11, Rue Jean de la Fontaine
88000 EPINAL
☎ : 03.29.35.51.36.
📠 : 03.29.33.02.59.
✉ : avocats@morati.fr

" 2 SVTP "**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE****AU CAPITAL DE 23.400 EUROS****SIEGE SOCIAL :****21, CHEMIN DU ROND BOIS****88700 – VOMECOURT****(VOSGES)****RCS 523 856 771****S T A T U T S**
Mis à jour le 1^{er} Mars 2021**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 –OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- ☞ Tous travaux de terrassement courants et travaux préparatoires, de VRD (voirie, réseaux divers), tous travaux d'assainissement, de démolition, de déblaiement, de nivellement, d'aménagements de terrains, de déblayage, débroussaillage, de dérochement, creusement de tranchées et toutes activités liées au bâtiment et aux travaux publics,
- ☞ Le transport routier, le service de transport de marchandises pour compte d'autrui,
- ☞ La location de véhicules pour le transport routier de marchandises,

- ☞ L'achat, le dépôt-vente, la vente de tous véhicules de tourisme, utilitaires ou agricoles, neufs ou d'occasion,
- ☞ L'achat, la vente, le dépôt-vente de tous matériels et de mobiliers en général, neufs ou d'occasion,
- ☞ Ainsi que toutes activités annexes, connexes et complémentaires à l'objet social,
- ☞ Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

" 2 SVTP "

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**21, CHEMIN DU ROND BOIS
88700 – VOME COURT
(VOSGES)**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidée par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 70 (soixante dix années), à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée et de prorogation

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

<u>TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</u>

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté :

LIBELLE	MONTANT
Lors de la constitution en date du 09.07.2010 la somme de 40.000 € en numéraires	40.000 Euros
Lors de la réduction de capital social décidée le 14.02.2020 il a été remboursé la somme de	- 16.600 Euros
LE CAPITAL SOCIAL EST FIXE A LA SOMME DE	23.400 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS, divisé en 234 actions de 100 Euros chacune, intégralement libérées, toute de même catégorie, entièrement détenues par l'actionnaire unique, Monsieur Stéphane VEXLARD.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables dès leur création. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

- I. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.
- II. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

- III. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- IV. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les DIX jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de UN mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.
- c) Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du code de commerce.

TITRE IV- DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

15.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- ◆ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ◆ nomination et révocation du président ;
- ◆ nomination des commissaires aux comptes ;
- ◆ dissolution de la société ;
- ◆ augmentation et réduction du capital ;
- ◆ fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- ◆ toutes autres modifications statutaires ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé

15.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissant de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES**ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementées.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE V- DISSOLUTION -LIQUIDATION – CONTESTATIONS**ARTICLE 19 -DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

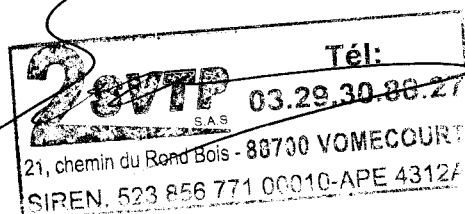
ARTICLE 21 - ELECTIONS DE DOMICILE

L'associé unique convient que les élections de domicile pour toutes les actions liées aux présents statuts seront valablement reçues au siège social et concernant les actionnaires à leur domicile personnel.

ARTICLE 22 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par les dispositions du Code de Commerce.

Statuts rédigés à VOMECOURT
Le 09 Juillet 2010.
Statuts mis à jour à VOMECOURT
Le 1^{er} Mars 2021.
Pour copie certifiée conforme
Le Président
Monsieur Stéphane VEXLARD



" 2 SVTP "

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 23.400 EUROS

SIEGE SOCIAL :

21, CHEMIN DU ROND BOIS

88700 – VOMECOURT

(VOSGES)

RCS 523 856 771

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DES APPORTS AU 1ER MARS 2021

N°	NOM, PRENOM DE L'ASSOCIE UNIQUE ADRESSE	NOMBRE D' ACTIONS	CAPITAL SOUSCRIT
1	Monsieur Stéphane VEXLARD 26 route d'Epinal 88700VOMECOURT	234 actions	23.400 euros
TOTAL		234 actions	23.400 euros

Fait à VOMECOURT

Le 1er Mars 2021

Le Président

Monsieur Stéphane VEXLARD

